

**ACCORD DE CONFIDENTIALITE  
RELATIF AUX ECHANGES D'INFORMATIONS  
ET A L'ACCES AU PERIMETRE MINIER RAMBI**

**LE PRESENT ACCORD DE CONFIDENTIALITE EST CONCLU A KINSHASA LE 20 JUIN 2011,**

**ENTRE :**

**LA SOCIETE MINIERE DE KILO-MOTO**, société par actions à responsabilité limitée de droit congolais, en sigle « **SOKIMO SARL** », née de la transformation de l'Entreprise Publique « **OFFICE DES MINES D'OR DE KILO MOTO** », dont les Statuts ont été authentifiés suivant l'Acte Notarié n° 0917/2010 établi en date du 23 décembre 2010 par Monsieur Vincent MOYA KILIMA, Directeur-Chef de Services de Chancellerie & Contentieux a.i du Ministère de la Justice et Droits Humains à KINSHASA/GOMBE, et enregistrés sous le numéro 917 à 920 Volume VII, immatriculée au Nouveau Registre du Commerce de la Ville de BUNIA sous le numéro **NRC 2097**, ayant son siège social à BUNIA, District de l'ITURI, Province Orientale, et son siège administratif à Kinshasa, au numéro 15 de l'avenue des Sénégalais, dans la commune de la Gombe, ci-représentée par son **Administrateur-Directeur Général**, Monsieur **Willy BAFOA LIFETA**, nommé aux termes de l'Ordonnance présidentielle n°08/0047/2008 du 12 janvier 2008 portant nomination des Membres des Conseils d'Administration des Entreprises Publiques, dûment habilité, ci-après dénommé « **SOKIMO** », d'une part,

**ET**

**La Société ULINZI GOLDMINES SPRL**, en sigle « **UGM** », société de droit congolais, inscrite au Nouveau Registre de Commerce de la Ville de KINSHASA sous le numéro **KG/10663/M** dont le siège social est établi à KINSHASA, Immeuble La RWINDI, Appartement 15, Boulevard du 30 Juin, n° 11.550, dans la commune de la GOMBE, ci-représentée par son **Directeur Général**, Monsieur **Lucien ILUNGA MBIDI KILUWE**, ci-après dénommé « **ULINZI** », d'autre part ;

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

1. SOKIMO est titulaire des droits miniers constatés par les Permis d'Exploitation numéros 5080, 5082, 5083 et 5084, couverts par les Arrêtés Ministériels n°3313/CAB.MIN/MINES/01/2007, n°3315/CAB.MIN/MINES/01/2007, n°3316/CAB.MIN/MINES/01/2007, n°3317/CAB.MIN/MINES/01/2007, tous pris en date du 31 décembre 2007, le Permis d'Exploitation n° 5086 couvert par l'Arrêté Ministériel n°0311/CAB.MIN/MINES/01/2008 du 04 juin 2008 et le Permis d'Exploitation n° 5087 couvert par l'Arrêté Ministériel n°3318/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 31 décembre 2007, portant transformation et mise en conformité de la Concession n° 38 en Permis d'Exploitation au nom de SOKIMO SARL, en conformité avec les dispositions de l'article 339 du Code Minier et 589 du Règlement Minier congolais.
2. Ces différents permis lui confèrent le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur des périmètres sur lesquels ils portent et pendant la durée de leur validité, les travaux de prospection, de recherches et d'exploitation de l'or et le cas échéant, des substances associées ou non associées s'il en demande l'extension.
3. Depuis plusieurs années, SOKIMO a décidé de relancer les activités de prospection, de recherche et d'exploitation des gisements aurifères dans ses concessions, mais il ne dispose pas encore de moyens financiers nécessaires pour les réaliser. A cet effet, SOKIMO a résolu de faire appel à des capitaux privés grâce à la création de joint-ventures avec des partenaires miniers disposant d'un crédit d'honorabilité, de garanties financières et d'une expertise technique suffisante.



4. Dans ce cadre, ULINZI a saisi SOKIMO d'une demande de partenariat pour le développement d'un projet minier dans les concessions minières de SOKIMO, situées dans le Territoire de WATSA, District du Haut-Uélé, dans la Province Orientale en République Démocratique du Congo.
5. A l'issue des échanges et réunions de travail entre les deux parties, ULINZI a confirmé à SOKIMO son intention de nouer un partenariat pour le développement d'un projet minier dans le périmètre minier dénommé RAMBI, étant donné que ledit périmètre offre des opportunités de découverte des gisements économiquement exploitables.
6. A la suite de cela, les deux parties ont convenu de procéder, au stade actuel, à des échanges d'informations relatives au périmètre minier retenu, et de consacrer leur intention commune dans un Accord formel devant permettre à ULINZI, d'avoir accès aux informations techniques et géologiques disponibles relatives au périmètre minier retenu, dont les termes et conditions suivent.

## **DE CE QUI PRECEDE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

### **Article 1<sup>er</sup> : OBJET DE L'ACCORD**

Le présent Accord a pour objet de définir les règles devant régir les rapports entre SOKIMO et ULINZI, en ce qui concerne principalement:

- Les échanges d'informations générales, géologiques, minéralogiques et autres données disponibles relatives au périmètre minier dénommé « RAMBI » ;
- Le droit d'accès au périmètre minier retenu, reconnu à ULINZI pour la visite des lieux, la collecte des informations et l'exécution des travaux d'exploration préliminaires.
- Les principes de base qui devront régir les rapports entre les parties lors de la mise en place du partenariat.

### **Article 2 : INFORMATIONS ET ACTIONS**

- 2.1. Les informations dont question concernent essentiellement les données géologiques du périmètre minier dénommé « RAMBI » constitué par les Permis d'Exploitation numéros n° 5080, 5082, 5083, 5084, 5086 et 5087, périmètre situé dans le Territoire de WATSA, District du Haut-Uélé, dans la Province Orientale.
- 2.2. Les parties conviennent que les différentes actions à entreprendre, ainsi que le chronogramme de toutes les activités à réaliser dans le cadre du présent Accord, seront déterminés de commun accord dans un document distinct dans les trente (30) jours qui suivent la signature du présent Accord.
- 2.3. Dans l'exécution des activités retenues dans le cadre du présent Accord, les parties agiront, en toutes circonstances, dans le strict respect du Code Minier, ainsi que de l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires relatives au respect de l'environnement, prévues et consacrées par la législation de la République Démocratique du Congo.

### **Article 3 : ZONE DU PROJET**

Le présent Accord concerne exclusivement le périmètre minier dénommé RAMBI situé dans le Territoire de WATSA, District du Haut-Uélé dans la Province Orientale de la République Démocratique du Congo. Ledit périmètre est couvert par les Permis d'Exploitation numéros n° 5080, 5082, 5083, 5084, 5086 et 5087. Les coordonnées géographiques, la superficie et le nombre de carrés miniers constituant ledit périmètre sont repris dans l'Annexe II au présent Accord.

#### **Article 4 : DUREE DE L'ACCORD**

- 4.1. Le présent Accord est conclu pour une durée de DOUZE (12) mois prenant cours à la date de sa signature par les deux parties, renouvelable si les circonstances particulières le requièrent, sans paiement d'indemnité supplémentaire ou additionnelle de la part d'ULINZI.
- 4.2. En cas de survenance d'un cas de force majeure, les obligations de l'une ou l'autre partie en vertu du présent Accord seront suspendues, pendant la période où la partie concernée sera empêchée, retardée ou entravée en tout ou en partie dans l'exécution des obligations faisant objet des présentes.
- 4.3. Le cas de force majeure évoquée par l'une des parties doit être signifié immédiatement ou dans les SIX (6) jours de sa survenance à l'autre partie par voie de lettre missive contre accusé de réception. L'excuse pour cause de force majeure peut être admise pour les manquements aux seules obligations qui n'ont pas pu être exécutées en raison de la survenance de cet événement.
- 4.4. Toutefois, si le délai de DOUZE (12) mois imparti pour effectuer les travaux de recherches ne s'avère pas suffisant, ULINZI disposera d'un délai supplémentaire de SIX (6) mois pour finaliser lesdits travaux.

#### **Article 5 : OBLIGATIONS DES PARTIES**

##### **5.1. : POUR SOKIMO**

- 5.1.1. Dans le cadre du présent Accord, SOKIMO s'engage principalement à fournir à ULINZI, toutes les informations géologiques disponibles ou en sa possession relatives au périmètre miniers retenu, ainsi que le droit d'accès dans le périmètre retenu.
- 5.1.2. SOKIMO atteste et garantit qu'il est le seul et unique titulaire des droits miniers relatifs aux sites retenus et qu'il a la pleine capacité pour conclure le présent Accord.
- 5.1.3. SOKIMO garantit à ULINZI, l'accès libre et sans restriction dans les périmètres miniers retenus et s'engage à lui apporter certaines facilités d'ordre logistique et sécuritaire, selon disponibilités.

##### **5.2. : POUR ULINZI**

- 5.2.1. Dans le cadre du présent Accord, ULINZI s'engage à verser à SOKIMO la somme USD 35.000 (Trente-cinq mille dollars Américains) à titre d'indemnité forfaitaire, en contrepartie de la jouissance des informations à fournir et des droits d'accès dans les sites retenus.

Cette indemnité n'est pas remboursable. Les deux parties conviennent que le versement de cette indemnité se fera dans les sept (7) jours qui suivent la signature du présent Accord.

Cette indemnité n'est pas à confondre avec les divers frais à engager par ULINZI dans le cadre du présent Accord, en ce qui notamment les frais de voyage, des visites sur les sites, les frais de prospection préliminaire.

- 5.2.2. ULINZI s'engage également à prendre en charge le paiement des droits superficiaires sur les Permis d'Exploitation couvrant le Périmètre du projet commun, pendant toute la durée du présent Accord.
- 5.2.3. Les parties conviennent que tous les frais inhérents aux activités et travaux à réaliser dans le cadre du présent Accord, sont à la charge exclusive d'ULINZI.



## **Article 6 : CONFIDENTIALITE**

- 6.1. Tous documents, informations et renseignements fournis par SOKIMO à ULINZI ou obtenus par lui en exécution du présent Accord seront considérés comme confidentiels et ne pourront faire l'objet d'aucune communication, divulgation, ou consultation par des tiers, sans l'accord écrit préalable de la partie SOKIMO.
- 6.2. Les parties conviennent que toutes les informations récoltées dans le cadre du présent Accord sont de droit propriété de SOKIMO.
- 6.3. A cet effet, ULINZI s'engage à traiter et à garder de manière confidentielle toutes ces informations, pendant et après l'exécution du présent Accord. Ces informations ne peuvent être traitées que par des personnes habilitées à cet effet dans le cadre de leurs attributions et tenues à garder le secret professionnel.
- 6.4. Cette obligation de confidentialité pourra néanmoins être levée en cas de contraintes ou sur réquisition des autorités compétentes. Dans ce cas, ULINZI s'engage à notifier par écrit cette situation à SOKIMO, en précisant les circonstances et les motifs donnant lieu à la divulgation et à prendre toutes les dispositions raisonnables pour limiter celle-ci.

## **Article 7 : DES MODIFICATIONS**

Les parties conviennent que toutes les modifications ou révisions du présent Accord seront négociées et constatées par écrit dans un Avenant signé par les deux parties qui en fera partie intégrante.

## **Article 8 : DES NOTIFICATIONS**

Pour l'exécution des clauses du présent Accord et de leurs suites, les parties conviennent que toutes les communications ou notifications prévues dans le cadre de cet Accord seront faites par lettre recommandée avec accusé de réception, aux adresses ci-après indiquées :

**Pour SOKIMO SARL:**                      **SOCIETE MINIERE DE KILO-MOTO**  
**A l'attention de l'Administrateur-Directeur Général**  
**15, avenue des Sénégalais, KINSHASA/GOMBE**  
**B.P. 8498 KINSHASA I**  
**E-mail : [kilomoto\\_okimo@yahoo.fr](mailto:kilomoto_okimo@yahoo.fr)**  
**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

**Pour ULINZI :**                              **SOCIETE ULINZI GOLDMINES SPRL**  
**A l'attention de Monsieur le Directeur Général**  
**Immeuble la RWINDI, Appartement 15**  
**11550, Boulevard du 30 Juin**  
**À KINSHASA/GOMBE**  
**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

## **Article 9 : DE LA LANGUE DE TRAVAIL**

Les parties conviennent que le Français est la langue officielle du présent Accord. Toute la documentation y relative sera rédigée en langue française.

## **Article 10 : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES**

- 10.1. Les parties conviennent de se rencontrer dans les quinze (15) jours qui précèdent l'expiration de la durée du présent Accord, pour évaluer l'état d'avancement des travaux de recherches et déterminer le cadre légal et conventionnel devant régir la poursuite de leur coopération ou relation d'affaires.
- 10.2. ULINZI, communiquera à SOKIMO par lettre missive contre accusé de réception, sa position quant à la conclusion ou non d'un partenariat dans un délai de trente jours (30) au plus tard, à compter de l'expiration de la durée du présent Accord.

- 10.3. SOKIMO bénéficiera d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification d'ULINZI pour prendre acte de ladite décision et cela par lettre missive contre accusé de réception.
- 10.4. Dans l'hypothèse où ULINZI décide de poursuivre le partenariat, et après que SOKIMO ait pris acte de ladite décision, les parties s'engagent à entamer les négociations relatives à la conclusion d'un Accord final de partenariat en vue du développement d'un projet minier dans le périmètre minier retenu, et ce conformément au processus légal prévu en cette matière, dans le respect des dispositions du Code et du Règlement miniers.
- 10.5. Le présent Protocole Accord ou tout droit ou obligation en découlant ne pourra être cédé par ULINZI, sans l'accord préalable et écrit de SOKIMO.
- 10.6. SOKIMO s'engage à ne pas conclure d'autres Accords ou contrats sur le périmètre visé par le présent Accord.
- 10.7. Les parties conviennent d'exécuter de bonne foi toutes leurs obligations nées du présent Accord, dans un climat de confiance réciproque et de joindre leurs efforts en vue de l'aboutissement heureux du présent partenariat dans les meilleurs délais.

#### **ARTICLE 11 : CRÉATION DE LA SOCIÉTÉ COMMUNE (JOINT-VENTURE)**

- 11.1. En cas de découverte d'un ou des gisements économiquement exploitables dans le Périmètre du projet, les deux parties SOKIMO et ULINZI conviennent de se rencontrer pour la création d'une société commune (joint-venture) pour l'exploitation industrielle dudit ou desdits gisements et à laquelle seront cédés les Permis d'Exploitation couvrant le Périmètre du projet
- 11.2. Dans ce cadre, les parties conviennent de négocier et de signer préalablement un Contrat d'Association ou de Joint-venture relatif à la constitution de la société commune, qui définira les conditions d'organisation et de fonctionnement de ladite société, ainsi que les droits et obligations des parties dans la société commune.
- 11.3. Lors de la constitution de la société commune, l'Amodiataire payera au profit du Trésor Public et de SOKIMO un montant au titre de pas de porte pour l'ensemble des Permis d'Exploitation constituant le périmètre du projet commun. Ce montant, à convenir de commun accord des parties, est payable après la constitution de la société commune (joint venture) et le transfert en sa faveur de tous les titres miniers couvrant le Périmètre du projet commun.
- 11.4. Les parties conviennent de déployer le maximum d'efforts pour négocier et signer le contrat d'Amodiation ou un Contrat d'Association (Joint-venture) dans les douze (12) mois qui suivent l'expiration du présent Accord.
- 11.5. Aux termes d'un Protocole ou Arrangement particulier à négocier et à conclure par les parties lors de la conclusion d'un Contrat d'Amodiation ou Contrat d'Association (Joint-venture) selon le cas, ULINZI s'engage d'ores et déjà à certaines obligations en faveur de SOKIMO axée autour des volets ci-après:
  - Le paiement de loyers d'amodiation ou d'une rente pour la jouissance des titres miniers couvrant le périmètre du projet ;
  - Une assistance technique et financière afin de maintenir SOKIMO comme opérateur minier dans la région ;
  - Un prêt pour le paiement des arriérés échus des droits superficiaires sur les Permis d'Exploitation couvrant le Périmètre du projet commun.

#### **Article 12 : LOI APPLICABLE**

Les parties conviennent que la validité, l'interprétation et l'exécution du présent Accord sont régies par les lois en vigueur en République Démocratique du Congo.



**Article 13 : REGLEMENT DE DIFFERENDS**

- 13.1. Tous différends ou litiges résultant de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent Accord seront préalablement réglés à l'amiable.
- 13.2. A défaut d'un règlement à l'amiable, les parties conviennent de soumettre à la procédure d'arbitrage tous différends ou litiges découlant du présent Accord.

**Article 14 : ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.

Fait à KINSHASA, le 20 juin 2011, en deux (2) originaux, dont chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire dûment signé.

**POUR LA SOCIETE MINIERE DE KILO-MOTO**



\_\_\_\_\_  
Willy BAFOA LIFETA  
Administrateur Directeur Général

**POUR LA SOCIETE ULINZI GOLDMINES SPRL**



\_\_\_\_\_  
Lucien ILUNGA MBIDI KILUWE  
Directeur Général  
ANNEXE A

**ANNEXE A**

**REFERENCES DES PERMIS D'EXPLOITATION  
RELATIFS AU PERIMETRE RAMBI**

<b>Numéros PE</b>	<b>Arrêtés Ministériels</b>
5080	Arrêté Ministériel n°3313/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 31 décembre 2007
5082	Arrêté Ministériel n°3315/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 31 décembre 2007
5083	Arrêté Ministériel n°3316/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 31 décembre 2007
5084	Arrêté Ministériel n°3317/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 31 décembre 2007
5086	Arrêté Ministériel n°0311/CAB.MIN/MINES/01/2008 du 04 juin 2008
5087	Arrêté Ministériel n°3318/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 31 décembre 2007

ANNEXE B

**CARTES ET COORDONNEES GEOGRAPHIQUES  
DU PERIMETRE RAMBI**